

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO.: 500-06-000894-176

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

---

MICHEL CARRIÈRE

Demandeur

- c. -

SYMANTEC CORPORATION

Défenderesse

---

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET  
DES HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES DE L'ACTION  
COLLECTIVE**  
(art. 590 et 593 du *Code de procédure civile du Québec*)

À L'HONORABLE JUGE DOMINIQUE POULIN, J.C.S. À TITRE DE JUGE  
GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR  
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**INTRODUCTION**

1. Le demandeur, Michel Carrière (le « **Demandeur** ») et la défenderesse Symantec Corporation (maintenant Gen Digital Corporation) (la « **Défenderesse** »), soumettent pour l'approbation du Tribunal un règlement conclu par les parties (le « **Règlement** »)<sup>1</sup> visant à résoudre la

---

<sup>1</sup> Le Règlement vise également à régler une autre action collective instituée en Ontario sur la base des mêmes faits. Il s'agit de l'affaire *Lawrence and Fazari vs. Symantec Corporation*, CV-16-562278-00CP (l'« **Action collective Ontarienne** »). À moins d'indication contraire, les termes définis à l'Entente de règlement s'appliquent aux termes capitalisés de la présente Demande.

présente action collective (l'« **Action Collective** »). Une version française et anglaise du Règlement sont jointes aux présentes comme **pièce R-1**;

2. Le Règlement remplit les objectifs sociaux de la procédure de l'action collective, en permettant un accès réel à la justice pour plus de 565 000 membres du groupe au Québec (1,2 million en incluant les membres de l'Action collective Ontarienne);
3. Le Demandeur a structuré le Règlement afin de permettre aux membres du groupe de choisir la façon la plus appropriée pour eux d'en bénéficier, c'est-à-dire en recevant des bénéfiques en argent comptant ou en optant pour des licences gratuites permettant d'obtenir une protection anti-virus;
4. Toutefois, même en permettant aux membres du groupe de choisir des licences gratuites pour une protection anti-virus, le Demandeur a également requis que le Règlement inclut le paiement d'un montant d'argent substantiel en argent comptant par la Défenderesse afin de remplir les objectifs sociaux du régime procédural de l'action collective;
5. Le Demandeur attribue une valeur de plus de 30 millions \$ aux bénéfiques que les membres du groupe recevront en vertu du Règlement, incluant le paiement d'une somme d'argent de plus de 12 500 000\$ en argent comptant, peu importe combien de membres optent pour des licences de protection anti-virus gratuites, le tout tel qu'expliqué en détail ci-bas;

#### L'HISTORIQUE DE L'ACTION COLLECTIVE

6. En date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, une demande d'autorisation a été instituée contre la Défenderesse (la « **Demande en autorisation** »);
7. La Demande en autorisation alléguait, *inter alia*, que la Défenderesse avait vendu des produits antivirus (les « **Produits Norton** ») aux membres du groupe entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016 (la « **Période** ») qui étaient affectés de vices de conception (les « **Vices** ») et qu'en conséquence, la Défenderesse devrait être tenue d'indemniser les membres du groupe pour le déficit d'usage causé par ceux-ci;
8. La Demande en autorisation a été accueillie (le « **Jugement en autorisation** ») en date du 10 avril 2019 pour les membres du groupe défini comme suit:

*“All natural persons resident in Quebec at the time they purchased and/or licensed, for purposes other than their business, any of the following products: Norton™ Antivirus, Norton™ Internet Security, Norton™ Security, Norton™ Security with Backup, Norton 360™ or*

*Norton™ One (collectively, the “Norton Products”), at any time between July 24, 2010 and June 27, 2016 (the “Class Period”).*

*“Toutes les personnes physiques ayant résidé au Québec à l’époque où elles ont acheté et/ou obtenu une licence leur permettant d’utiliser, à des fins autres que commerciales, l’un ou l’autre des produits suivants: Norton™ Antivirus, Norton™ Internet Security, Norton™ Security, Norton™ Security with Backup, Norton 360™, ou Norton™ One (ci-après, collectivement, les « Produits Norton »), à quelque moment ce soit entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016 (ci-après, la « Période visée par l’action collective »). (Traduction non officielle).*

9. En date du 5 juin 2019, le Demandeur a intenté une Demande introductive d’instance en action collective (la « **Demande introductive** ») conformément au Jugement en autorisation;
10. La Demande introductive a été contestée par la Défenderesse et celle-ci continue de nier toute responsabilité vis-à-vis les membres du groupe. Les principaux motifs de défense avancés par la Défenderesse incluent :
  - A. L’absence de vices de conception graves affectant les Produits Norton pendant la Période;
  - B. L’absence de preuve que les Vices auraient diminué de quelque façon que ce soit la protection offerte par les Produits Norton;
  - C. L’absence de preuve que les Vices auraient endommagé ou autrement compromis l’intégrité d’un seul système d’exploitation des membres du groupe sur lesquels les Produits Norton avaient été installés;
  - D. La non-applicabilité de la *Loi sur la protection des consommateurs* (CQLR c. P-40.1) (ci-après, la « **LPC** ») aux licences octroyées par la Défenderesse aux membres du groupe pour l’utilisation des Produits Norton;
  - E. L’absence de fausse représentation quant à la qualité des Produits Norton aux termes de la LPC;
  - F. L’absence d’omission de divulgation de faits importants aux termes de l’article 228 LPC;
  - G. L’absence de preuve d’un quelconque préjudice en lien avec les Vices allégués, privant les membres du groupe d’un quelconque remède en vertu de l’article 272 LPC, le tout, entre-autre, selon l’arrêt de la Cour d’appel dans l’affaire *Fortin c. Mazda Canada inc.* 2022 QCCA 635;

- H. L'absence de motif justifiant l'octroi de dommages punitifs en vertu de la LPC.
11. Plusieurs moyens préliminaires, tant à l'étape de la Demande en autorisation qu'à l'étape du mérite ont été déposés par les parties;
  12. Le procès a été fixé pour une durée de 17 jours et devait débiter le 2 octobre 2023;
  13. Le Règlement a été conclu peu avant le début du procès, après que les parties aient consacré beaucoup de temps et d'énergie à le préparer;
  14. Parallèlement à la préparation du procès, les parties se sont engagées dans des discussions de règlement hors cour, incluant par l'entremise d'une médiation privée présidée par l'honorable Pierre Dalphond, ancien juge de la Cour d'appel du Québec (une première médiation, tenue en mai et juin 2020, présidée par l'honorable Clément Gascon, ancien juge de la Cour suprême du Canada, n'avait pas réussi à mener les parties à un règlement);
  15. Plus de 6 ans après la Demande en autorisation et à l'aube du procès au mérite de l'Action Collective, les parties se sont entendues sur les termes d'une entente, incorporée dans le Règlement et qui vise à résoudre l'Action Collective, ainsi que l'Action collective Ontarienne;
  16. Une chronologie détaillée des différentes étapes de l'Action Collective qui ont eu lieu avant le Règlement est jointe aux présentes comme **Annexe 1**;

### RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU RÈGLEMENT

17. Les principaux avantages et modalités du Règlement peuvent être résumés comme suit :
  - A. Les membres visés par le Règlement incluent les 565 000 membres du groupe dans l'Action Collective, ainsi que les 640 000 membres du groupe de l'Action collective Ontarienne, pour un total de 1 200 000 de membres (les « **Membres des Groupes** »);
  - B. Le recouvrement pour les membres du groupe de l'Action Collective au Québec, tel que contemplé par les parties, est assujéti au mode de recouvrement collectif;
  - C. La Défenderesse débourséera un montant de 6 000 000 \$ en argent comptant dans un compte sous la supervision de l'administrateur des réclamations, la firme RicePoint Administration Inc. (« l'**Administrateur** »), au profit des Membres des Groupes, en plus de

fournir pour différentes périodes des licences gratuites de son produit standard, le « Norton AntiVirus Plus » (le « **Produit** ») ayant une valeur d'environ 18 millions \$, le tout, selon les modalités et options décrites aux sous-paragraphes suivants;

D. Les Membres des Groupes bénéficieront des options de compensation suivantes, à leur choix :

Option 1 :

(1) 5 \$ en argent comptant PLUS une Licence gratuite de 90 jours pour le Produit d'une valeur de 7,50 \$ **OU** un Code de réduction d'une valeur identique de 7,50 \$ à appliquer à l'achat d'un autre Produit Norton;

Option 2 :

(2) (a) pour les Membres des Groupes qui ont détenu des licences pendant moins de 3 ans au cours de la Période : une Licence gratuite de 180 jours pour le Produit d'une valeur de 15 \$ ou un Code de réduction d'une valeur identique de 15 \$ à appliquer à l'achat d'un autre Produit Norton;

(2) (b) pour les Membres des Groupes qui ont détenu une licence pendant 3 ans ou plus au cours de la Période : une Licence gratuite de 365 jours pour le Produit d'une valeur de 30 \$ ou un Code de réduction d'une valeur identique de 30 \$ à appliquer à l'achat d'un autre Produit Norton;

E. Les codes de réduction ou les licences gratuites précités n'auront pas de date d'expiration;

F. Le paiement en argent comptant sera effectué de la manière la plus simple possible pour favoriser son recouvrement optimal;

G. De plus, les Membres des Groupes qui sont des clients actuels de la Défenderesse et qui n'optent pas pour l'option D (1) recevront automatiquement, sans qu'ils n'aient à soumettre une preuve de réclamation, l'option D (2) qui leur sera la plus favorable, selon les Listes détaillées;

H. Enfin, dans le but de rendre justice de la manière la plus efficace et simple possible, un système a été élaboré pour que même en l'absence de toutes les informations autrement requises, la Réclamation d'un membre soit évaluée par l'Administrateur sur la base d'un « système fondé sur l'honneur » (paragraphe 27 b) du Règlement);

I. Toute partie non distribuée du montant de 6 000 000\$ (plus les intérêts générés) sera redistribuée au bénéfice des Membres des Groupes, le cas échéant, lors d'une deuxième distribution comme suit :

Les Membres des Groupes qui ont choisi l'option 1 et qui ont détenu des licences pendant au moins deux ans ou plus pendant la Période recevront des paiements supplémentaires en argent comptant au prorata, jusqu'à concurrence de 5 \$ pour chaque licence d'un an complète détenue pendant la Période;

- J. S'il reste un solde après une deuxième distribution du montant de 6 000 000 \$ (et les intérêts générés), 47 % de celui-ci (représentant la proportion des membres du groupe québécois visée par le Règlement) sera réputé attribuable au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, F-3.2.0.1.1, r. 2. Le solde restant sera versé à un organisme à but non lucratif à convenir mutuellement entre les parties et ultérieurement approuvé par le tribunal;
- K. De plus, le Règlement requiert que la Défenderesse paie :
- a. Un montant de 5 040 000 \$ plus taxes pour les Honoraires des avocats du groupe dans l'Action Collective et dans l'Action collective Ontarienne, le tout, sujet à l'approbation des tribunaux du Québec et de l'Ontario;
  - b. Un montant de 364 393,92 \$ en déboursés (dont 192 393,92\$ représente la part se rapportant à l'Action Collective québécoise);
  - c. Un montant de 10 000 \$ plus taxes pour la révision par les experts des Demandeurs des Listes détaillées;
  - d. Les frais raisonnables d'administration du Règlement de l'Administrateur, ainsi que les frais de publication des avis aux membres, lesquels sont évalués par les Parties à un montant de 250 000 \$ plus taxes.
18. Le Règlement est conditionnel à l'approbation des Tribunaux du Québec et de l'Ontario;
19. La Défenderesse, qui continue de nier toute responsabilité, recevra une quittance standard au nom de tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus de l'Action Collective;
20. Le Règlement sera régi par les lois du Québec pour les membres de l'Action Collective et les lois de l'Ontario pour les membres de l'Action collective Ontarienne;

## LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

21. L'article 590 C.p.c. prévoit que le tribunal doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour s'assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
22. Dans son analyse, le tribunal peut notamment prendre en considération les critères suivants :
  - a. L'importance et les avantages conférés par la transaction;
  - b. Les probabilités de succès de l'action collective;
  - c. L'importance de la preuve à administrer dans le cadre de l'action collective;
  - d. Les coûts et la durée probable de l'action collective;
  - e. La recommandation des procureurs en demande;
  - f. La bonne foi des parties;
23. En l'espèce, le Règlement remplit l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective qui est de favoriser l'accès à la justice à des consommateurs ayant des réclamations modiques à faire valoir et qui autrement, en seraient privés;
24. L'importance des avantages conférés par le Règlement aux membres de l'Action Collective, pris dans leur ensemble, est à la fois tangible et appréciable dans les circonstances;
25. Ces avantages peuvent, dans plusieurs cas, équivaloir à l'usage d'un produit antivirus standard de la Défenderesse pour une période d'une année complète, net de tous frais et déboursés associés à l'obtention de ce bénéfice, un avantage considérable considérant que chaque membre du groupe est, selon ses historiques d'achats, intéressé à se procurer un logiciel anti-virus pour protéger ses équipements informatiques;
26. Le processus de Réclamation établi vise également à s'assurer qu'un maximum de membres puisse en bénéficier et ce, de la façon la plus simple possible, sans même une intervention de leur part, puisque pour plusieurs, les montants pourront être directement crédités au Compte associé à leur carte de crédit au dossier de la Défenderesse et les codes de réduction seront automatiquement appliqués aux comptes des membres qui détiennent

actuellement un Compte auprès de la Défenderesse même s'ils n'ont pas soumis une Réclamation;

27. Les questions en litige étaient fort nombreuses et complexes, comme il est énoncé au paragraphe 10 des présentes;
28. L'Action Collective était vivement contestée par la Défenderesse, et ce, tant sur la question de la responsabilité, du quantum, que de la possibilité d'obtenir un recouvrement collectif pour les membres de l'Action Collective;
29. Plusieurs décisions récentes, tant de la Cour supérieure que de la Cour d'appel, ont augmenté le risque d'échec d'une action collective invoquant la LPC, sans oublier la possibilité d'appel par l'une ou l'autre des parties, réduisant et/ou retardant d'autant l'octroi de bénéfices aux membres de l'Action Collective;
30. Même si le Demandeur réussissait à prouver l'existence des Vices, en l'absence d'une preuve que ceux-ci ont effectivement causé des intrusions dans les systèmes protégés par les Produits Norton, la preuve de l'existence d'un préjudice ou de la valeur de la réduction des obligations des membres créait une incertitude sur les chances de succès de l'Action Collective que le Règlement intervenu dissipe;
31. La preuve à administrer au procès s'annonçait fort volumineuse. En effet, dans le cadre de la mise au rôle de l'Action Collective, les parties ont communiqué plusieurs centaines de pièces de part et d'autre, en plus de cinq (5) rapports d'expertise (trois (3) en demande et deux (2) en défense);
32. La durée du procès était prévue pour plus de 17 jours d'audition, dont plus de 7 jours devaient être consacrés à la preuve d'expert sur les questions de la responsabilité, du quantum ainsi que du recouvrement collectif réclamé;
33. Ce procès, que les parties ont préparé en parallèle aux pourparlers de règlement, aurait été fort coûteux pour toutes les parties et pour l'administration de la justice;
34. En vertu du Règlement, les parties évitent un long procès et fort probablement un appel, ce qui rejoint l'objectif social de l'action collective, soit l'économie des ressources judiciaires;
35. Les avocats soussignés sont expérimentés en litige et ils ont piloté de nombreuses actions collectives de toutes sortes, incluant en droit de la consommation. Ils ont toujours agi, comme c'est leur devoir, dans le meilleur intérêt des membres des groupes qu'ils ont représentés, et ce de manière sérieuse et intègre;

36. L'honorable Donald Bisson, j.c.s., écrivait récemment dans un jugement approuvant une Entente de règlement intervenue dans une action collective pilotée par les avocats du Demandeur que « le cabinet Kugler Kandestin est largement reconnu comme un pionnier en matière d'actions collectives et est l'un des chefs de file dans ce domaine. Le cabinet a notamment remporté et réglé des actions collectives d'envergure en matière d'agressions sexuelles, de produits dangereux ou défectueux, de droit de la consommation, de services financiers qui ont duré de nombreuses années, dont le dossier Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé. »<sup>2</sup>;
37. Pour l'Action Collective, le cabinet Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. a jugé nécessaire d'assigner deux avocats séniors au dossier, Me Pierre Boivin (associé, Barreau 1989) et Me Robert Kugler (associé, Barreau 2001), en plus de sociétaires et d'autres associés qui, de manière plus ponctuelle, ont travaillé sur certaines questions particulières se rapportant à l'Action Collective;
38. La bonne foi des parties ne saurait être remise en question ici, chacune d'elle ayant défendu sa position avec intégrité et acharnement tout au long de l'Action Collective. L'historique des procédures en fait foi;
39. Par ailleurs, le Règlement a eu lieu après deux médiations;
40. Les négociations ayant mené au Règlement ont été longues et ardues;
41. Considérant ce qui précède, les avocats du Demandeur n'ont aucune hésitation à recommander au tribunal d'approuver le Règlement;

#### **LES HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE**

42. L'article 593 du Code de procédure civile requiert que le tribunal « s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique »;
43. Les avocats des membres de l'Action Collective demande au Tribunal d'approuver leurs honoraires, tels que détaillés dans un projet de compte d'honoraires et déboursés judiciaires, dont copie est jointe aux présentes comme **pièce R-2**;

---

<sup>2</sup> *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc*, 2021 QCCS 1808, au paragr. 71.

44. Les avocats des membres de l'Action Collective soumettent respectueusement que les honoraires sont justes et raisonnables dans les circonstances, pour les motifs ci-après expliqués;
45. En matière d'action collective, il est fréquent que le représentant du groupe convienne avec les avocats des membres que ces derniers ne seront pas rémunérés à moins qu'ils réussissent à recouvrer des bénéfices pour les membres du groupe;
46. Il est des plus fréquents que la rémunération des avocats en demande soit alors fixée selon un pourcentage pouvant varier entre 20 et 33 1/3% des bénéfices obtenus pour les membres du groupe, le cas échéant;
47. Une telle convention à pourcentage est non seulement parfaitement valide en droit québécois, mais les Tribunaux ont de plus reconnu qu'une telle convention est nécessaire pour permettre l'accès à la justice à la plupart des justiciables n'ayant pas les ressources financières leur permettant de payer des honoraires de façon régulière sur la base d'un tarif horaire et ce, peu importe si le recours réussi ou non;
48. Une telle convention à pourcentage implique des risques importants pour le cabinet d'avocats, notamment la possibilité de ne pas être rémunéré pour tout le travail effectué advenant le rejet de l'action collective et, même en cas de réussite, de ne pas être rémunéré pendant plusieurs années alors que le dossier suit son cours;
49. Au début du présent dossier, le premier représentant des membres du groupe, M. Shore, a convenu avec les avocats des membres de l'Action Collective d'une telle convention à pourcentage, le tout tel qu'il appert de la convention d'honoraires communiquée comme **pièce R-3**;
50. Au moment de la signature de cette convention d'honoraires, les risques pour les avocats des membres de l'Action Collective étaient importants. Les avocats des membres de l'Action Collective anticipaient que la Défenderesse contesterait vivement le recours, qu'elle nierait avoir commis une faute, qu'elle nierait un lien causal avec quelque préjudice que ce soit et qu'elle contesterait vigoureusement la possibilité d'obtenir un recouvrement collectif. C'est exactement ce que la Défenderesse a fait;
51. Les avocats des membres du groupe de l'Action Collective s'attendaient également à devoir emmener ce dossier à procès et ils considéraient qu'un appel était probable. Ils ont ainsi accepté ce mandat avec l'expectative de

- devoir gagner le procès au mérite et l'appel éventuel et ce, peu importe le nombre d'années que ce dossier devrait durer;
52. Les avocats des membres de l'Action Collective comprenaient également qu'il faudrait requérir les services d'experts hautement spécialisés et qualifiés dans le domaine de protection antivirus et que la Défenderesse aurait également accès à de tels experts;
  53. Les avocats des membres de l'Action Collective comprenaient qu'il s'agissait d'un dossier important, non seulement pour les membres du groupe, mais également pour réclamer justice advenant un manquement à la loi par un commerçant, ce que le Demandeur considérait être le cas;
  54. Les avocats des membres de l'Action Collective comprenaient qu'ils devraient assigner un nombre important d'avocats au dossier qui devraient nécessairement consacrer beaucoup de temps sur ce dossier, limitant la possibilité d'investir dans d'autres dossiers méritoires (individuelles et collectives);
  55. Malgré ces risques importants, les avocats des membres de l'Action Collective ont accepté le mandat et étaient prêts à investir toutes les ressources nécessaires pour le mener à bien;
  56. Les risques initiaux associés à l'Action Collective, qui étaient déjà significatifs, ont augmenté en cours de route en raison de la jurisprudence récente en matière de préjudice en vertu de la LPC, dont l'affaire *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2020 QCCS 4270, confirmée en appel à 2022 QCCA 635. Bien que les parties divergeaient d'opinion sur l'impact de cette affaire sur l'Action Collective, la Défenderesse considérait que le dossier *Mazda* était fatal pour la présente action collective;
  57. Le Demandeur a pris la relève de M. Shore et a convenu d'une convention à pourcentage similaire, le tout tel qu'il appert de la convention d'honoraires signée par le Demandeur (le « **Mandat** »), dont une copie est communiquée comme **pièce R-4**;
  58. Lors des négociations intensives qui ont eu lieu, les avocats des membres de l'Action Collective ont considéré qu'un règlement offrant uniquement des sommes en argent pouvant s'avérer relativement modestes n'était pas nécessairement dans le meilleur intérêt de tous les membres du groupe. Ils ont donc préféré offrir aux membres de l'Action Collective la possibilité d'opter pour une protection antivirus gratuite pendant une période de temps substantielle, ce qui pouvait s'avérer plus avantageux pour des milliers de membres;

59. Ceci n'était aucunement problématique considérant que tous les Vices à la base de l'Action Collective avaient été réparés en 2016, date de fermeture de l'Action Collective, ce qui avait été confirmé par l'expert du Demandeur;
60. Les avocats des membres de l'Action Collective ont donc négocié le Règlement de manière à ce qu'il soit possible pour les membres de l'Action Collective de choisir le type d'indemnisation qu'ils considéraient être dans leurs meilleurs intérêts;
61. Considérant que les bénéfices accordés aux membres de l'Action Collective sont évalués à au moins 30 000 000\$ par le Demandeur et que la proportion des membres de l'Action Collective est de 47%, les avocats des membres de l'Action Collective soumettent qu'ils ont négocié un Règlement ayant une valeur d'au moins 14 100 000\$ pour leurs clients;
62. Le montant d'honoraires payable aux avocats du groupe québécois correspond donc à environ 12.5% de la valeur des bénéfices obtenus (pièce R-2), ce qui est beaucoup moins élevé que la fourchette généralement approuvée par les tribunaux comme étant raisonnable (entre 20% et 33 1/3%);
63. Le projet de compte d'honoraires, pièce R-2, ne couvre que la portion associée aux honoraires et déboursés des avocats des membres de l'Action Collective au Québec. Ceux-ci ne visent pas la portion des honoraires et déboursés judiciaires payables par la Défenderesse dans le cadre de l'Action collective Ontarienne, lesquels doivent être approuvés par un tribunal ontarien;
64. Les avocats des membres de l'Action Collective s'engagent à rembourser en totalité les montants d'aide reçus du Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 135 962,79\$;
65. Les avocats des membres de l'Action Collective ont dû faire face à de nombreux obstacles, tant dans la recherche documentaire que pour l'accès essentiel à des éléments matériels de preuve (les codes sources) indispensables pour l'évaluation de la responsabilité et du quantum des dommages, incluant le recouvrement collectif de ceux-ci;
66. Le résultat obtenu fait suite au travail des avocats des membres de l'Action Collective. Ceux-ci n'ont pas attendu qu'une autre action collective aille de l'avant et soit réglée pour ensuite, imiter et copier celle-ci;
67. Nous soumettons que n'importe quel membre de l'Action Collective aurait accepté de conclure une convention d'honoraires équivalant au Mandat intervenu avec le Demandeur;

68. Les avocats des membres de l'Action Collective soumettent respectueusement qu'ils ont accompli le Mandat avec intégrité et professionnalisme. Ils ont fait avancer ce dossier de manière diligente à procès et ils soumettent humblement qu'ils ont mérité les honoraires soumis au tribunal pour son approbation;
69. Bien que la Cour d'appel vient d'affirmer qu'il est inapproprié de procéder à une analyse mathématique rigide des heures consacrées au dossier et des taux horaires standards des avocats d'un groupe afin de déterminer la raisonnable des honoraires dus en vertu d'une convention à pourcentage, (*A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada 2023 QCCA 527*, au paragraphe 63), les avocats des membres de l'Action Collective informent le tribunal qu'ils ont consacré plus de 2 050 heures, ayant une valeur supérieure à 1 127 000\$ selon leur taux horaire autrement applicable (les détails de ces honoraires, de nature confidentielle et protégée par le privilège avocat-client, sont disponibles pour les yeux du tribunal, si celui-ci le juge utile), de sorte que les honoraires pour lesquels l'approbation du tribunal sont recherchés, représentent un multiplicateur de moins de 1,6;
70. Pour toutes ces raisons, les avocats des membres de l'Action Collective soumettent respectueusement que le projet de compte d'honoraires détaillés à la pièce R-2 devraient être approuvés;
71. Enfin, les avocats des membres de l'Action Collective demandent au tribunal d'approuver les déboursés de deux médiations ayant eu lieu dans le présent dossier. Ceux-ci totalisent la somme de 40 763.92\$ selon la **pièce R-5**, dont 22 513,28\$ ont été prépayés par les avocats des membres de l'Action Collective;
72. En vertu du Règlement, ces déboursés sont payables par les Membres des Groupes à partir du Fonds de règlement, considérant que la Défenderesse elle-même devait payer sa juste part des frais des deux médiations;
73. Ces médiations ont mis la table et furent essentielles au Règlement intervenu dans le présent dossier;
74. Sur paiement de leur compte d'honoraires, les avocats des membres de l'Action Collective s'engagent à rembourser en totalité les montants d'aide reçus du Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 135 962,79\$.

## **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

### **Approbation du Règlement**

- A. **APPROUVER** le Règlement (pièce R-1) et **ORDONNER** aux parties de s'y conformer;

- B. DÉCLARER** que le Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres de l'Action Collective;
- C. DÉCLARER** que conditionnellement au paiement des bénéfices dus en vertu du Règlement par la Défenderesse dans les délais impartis, que le Règlement liera tous les membres de l'Action Collective qui ne se sont pas exclus de celle-ci;
- D. DÉCLARER** que suite au jugement de clôture attestant que la Défenderesse s'est acquittée de toutes et chacune de ses obligations en vertu du Règlement, le Demandeur Michel Carrière, en son nom personnel et au nom des Membres du groupe du Québec (sauf les Personnes qui se sont exclues du groupe) et au nom de leurs agents, mandataires, représentants, héritiers, successeurs et ayants droit, le cas échéant, donnent quittance et mainlevée totale, générale, irrévocable et finale à Symantec et Gen Digital, y compris les membres de leur groupe, leurs entités liées, leurs filiales et leurs mandataires, agents, représentants, associés, assureurs, réassureurs, actionnaires, employés, dirigeants, administrateurs, professionnels, employés, successeurs et ayants droit respectifs, pour toute réclamation, demande, action, poursuite ou cause d'action en dommages, passée, présente ou future (notamment des dommages-intérêts exemplaires, majorés, légaux et autres dommages-intérêts multiples ou sanctions de quelque nature que ce soit; ou tout remède de quelque nature que ce soit, connu ou inconnu), qu'elle soit de nature collective, individuelle ou autre, y compris les honoraires des experts, les débours, les honoraires judiciaires, les honoraires d'avocat sur la base avocat-client (excluant les Honoraires des avocats des membres de l'Action Collective) et les frais de justice, que le Demandeur et les Membres du groupe du Québec ont eus, ont ou pourraient avoir et qui sont liés ou découlent de l'un ou l'autre des faits ou causes d'action allégués dans les procédures se rapportant à l'Action collective;
- E. CONFIRMER** la nomination de RicePoint Administration Inc., comme Administrateur des réclamations avec tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu du Règlement;
- F. ORDONNER** à la Défenderesse de payer les déboursés, frais et honoraires, incluant les taxes, de l'Administrateur du Règlement, en conformité avec le Règlement, en plus des autres bénéfices payables directement aux membres de l'Action Collective;
- G. ORDONNER**, l'envoi des avis d'approbation du Règlement conformément et dans les formes des Annexes F et L du Règlement;
- H. DÉCLARER** que le tribunal restera saisi de toute question se rapportant à l'administration du Règlement de l'Action Collective et qui pourrait lui être soumise, et ce, jusqu'au jugement de clôture à intervenir;

- I. **RÉSERVER** au *Fonds d'aide aux actions collectives* le droit de déduire du reliquat en argent, le pourcentage qui lui serait dû en conformité avec le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2;

#### **Approbation des honoraires des avocats des membres de l'Action Collective**

- J. **APPROUVER** les honoraires et déboursés des avocats des membres de l'Action Collective selon la pièce R-2 et **ORDONNER** à la Défenderesse de les payer en sus de tous les autres bénéfices payables directement aux membres de l'Action Collective et ce, dans les 30 jours de la réception d'un compte d'honoraires des avocats des membres de l'Action Collective, le tout, par virement bancaire ou chèque certifié;
- K. **ORDONNER** à l'Administrateur du Règlement de payer aux avocats des membres de l'Action Collective, à même le Fonds de Règlement, la somme de 22 513,28 \$ représentant les déboursés des médiations payés par ceux-ci et ce, dans les 30 jours de la Date de Prise d'effet du Règlement, le tout, par virement bancaire ou chèque certifié;
- L. **PRENDRE ACTE** que les avocats des membres de l'Action Collective rembourseront, à même les honoraires et déboursés reçus, la somme de 135 962,79\$ au Fonds d'aide aux actions collectives;

**LE TOUT**, sans frais de justice.

Montréal, le 30 janvier 2024

*Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.*

---

**KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.**

Avocats du Demandeur et des membres  
de l'Action Collective

Me Pierre Boivin

Me Robert Kugler

1, Place Ville Marie (Suite 1170)

Montréal (Qc) H3B 2A7

Tél.: (514) 878-2861 / Fax: (514) 875-8424

[pboivin@kklex.com](mailto:pboivin@kklex.com)

[rkugler@kklex.com](mailto:rkugler@kklex.com)

# ANNEXE 1

## Annexe 1

### Historique des procédures de l'Action Collective

1. La demande d'autorisation a tout d'abord été intentée par monsieur Edward A. Shore le 1<sup>er</sup> décembre 2017;
2. Celle-ci a été modifiée une première fois pour préciser la réclamation du représentant et des membres du groupe;
3. Par la suite, la Défenderesse a présenté une demande pour preuve appropriée, incluant l'interrogatoire du représentant. Cette demande a été accueillie en partie, permettant l'interrogatoire préalable de M. Shore sur certains sujets déterminés;
4. Suite à cet interrogatoire, il a été nécessaire de débattre de plusieurs objections formulées lors de cet interrogatoire;
5. Malgré le jugement rendu sur les objections qui rejetait la plupart de celles-ci, M. Shore a manifesté le désir de cesser d'être le représentant à cause de son âge et du stress causé par son interrogatoire;
6. M. Shore a demandé au Tribunal de lui substituer le Demandeur, ce qui a été autorisé par la Cour;
7. Le Demandeur a dû re-modifier la demande en autorisation, pour tenir compte de son expérience personnelle avec la Défenderesse;
8. La Demande en autorisation a par la suite été autorisée en date du 16 avril 2019 par l'honorable juge François P. Duprat, j.c.s.;
9. Suite au jugement d'autorisation, l'Action collective fut instituée et des avis ont été envoyés par courriels aux membres du groupe pour les aviser du jugement autorisant celle-ci;
10. Des avis additionnels ont dû être envoyés subséquemment, suite au constat par la Défenderesse que les avis n'avaient pas été envoyés à plusieurs membres du groupe;
11. Le Demandeur a produit, le 30 octobre 2019, une demande pour communication de plusieurs documents, tant pour établir la valeur de la

- réclamation collective envisagée que pour établir la responsabilité de la Défenderesse pour les Vices;
12. Suite à de nombreuses discussions entre les parties, celles-ci se sont entendues sur l'ampleur de cette documentation et un jugement constatant cette entente a été rendu par le Tribunal;
  13. Les avocats et experts du Demandeur ont dû convenir d'une entente de confidentialité détaillée concernant la communication de cette volumineuse documentation;
  14. Les documents, sous format numérique, contenaient plusieurs millions de pages de documents qui ont dû être analysés dans le cadre de cette affaire;
  15. Ces documents incluaient à l'origine des listes sous format Excel (de plus d'un million de lignes de textes) permettant l'établissement du coût des licences pour les membres du groupe pendant la Période par les experts retenus par le Demandeur (la firme Accuracy);
  16. Comme le groupe pouvait comprendre des membres ayant acheté les Produits Norton non seulement en ligne (directement du site internet de la Défenderesse), mais également en magasin (contrairement à l'Action Collective Ontarienne qui ne visait que les personnes physiques ayant acheté des Produits Norton en ligne directement de la Défenderesse), beaucoup de temps, d'efforts et de discussions entre les avocats des parties et leurs experts ont été requis pour convenir d'une méthode permettant d'évaluer le nombre de ces membres additionnels;
  17. De plus, il a été nécessaire d'obtenir de la part de la Défenderesse des listes révisées du coût des licences pendant la Période puisque les listes originales communiquées contenaient des erreurs;
  18. Il a également été nécessaire pour le Demandeur de retenir les services d'un expert (M. Bourque de la firme Léger) pour effectuer un sondage permettant de déterminer le pourcentage des personnes physiques qui s'étaient procuré un Produit Norton pour les fins de son commerce, puisque celles-ci étaient exclues de la définition du groupe qui ne concernait que des consommateurs visés à la LPC;
  19. Pour ce faire, il a été nécessaire d'obtenir de la Défenderesse un échantillon de 60 000 adresses courriel de membres pour que le sondage puisse être effectué, ce qui a fait l'objet d'un jugement rendu en date du 28 juin 2021;
  20. Ce jugement faisait suite à la production à la cour par le Demandeur d'une *Demande pour faire constater des aveux ou subsidiairement, en communication de documents* en date du 15 février 2021, qui était contestée

par la Défenderesse, et qui a finalement fait l'objet d'un consentement sur les conclusions subsidiaires de celle-ci;

21. Ces efforts avaient pour but de quantifier le coût global des licences contractées par les membres pendant la Période, permettant une discussion éclairée sur la question du recouvrement collectif réclamé par le Demandeur;
22. Ultiment, ces efforts ont été récompensés puisque cela a emmené les parties à produire au dossier de la cour une Admission en date du 13 janvier 2023 représentant différents scénarios sur le coût des licences contractées par les membres auprès de la Défenderesse pendant la Période (et ce, même si la Défenderesse a continué de nier qu'un recouvrement collectif était approprié dans le présent dossier puisque le Demandeur n'avait pas fait la preuve de la perte d'usage (en tout ou en partie) des Produits Norton);
23. Relativement à la question concernant la responsabilité de la Défenderesse quant aux Vices, le Demandeur a retenu les services d'un expert reconnu mondialement, Justin Cappos;
24. À cet égard, il a également été nécessaire de produire au dossier de la cour une demande (*l'Application to access real evidence* datée du 29 juin 2020 (l'«**Application**»)) pour que l'expert Cappos, au nom du Demandeur, puisse avoir accès aux codes sources des Produits Norton pendant la Période, lesquels sont la propriété de la Défenderesse;
25. En effet, M. Cappos a dû interrompre son inspection après moins de deux (2) jours et ce, pour divers motifs qui ont plus avant été détaillés à *l'Application*;
26. Suite, encore une fois, à beaucoup de temps, d'efforts et de discussions entre les avocats des parties, il a été convenu qu'une toute nouvelle inspection des codes sources serait effectuée par l'expert Cappos, cette fois à New York (lieu de résidence de cet expert – la Défenderesse ayant remboursé les déboursés de cet expert pour son inspection ratée en Californie). *L'Application* a été remise *sine die* une fois cette nouvelle inspection effectuée, laquelle a eu lieu non sans problèmes additionnels qu'il a fallu régler en urgence lors de celle-ci;
27. Pour le reste, la Défenderesse a elle-même procédé à l'interrogatoire préalable du Demandeur, elle a requis des engagements qui ont été dûment communiqués à la Défenderesse alors que pour sa part, le Demandeur a procédé à l'interrogatoire au préalable d'un représentant de la Défenderesse où plusieurs autres engagements ont également été contractés et communiqués au Demandeur;

28. Dans le cadre de la mise au rôle de l'Action collective, les parties ont produit des listes contenant plusieurs centaines de pièces en plus de cinq (5) expertises;
29. La durée du procès était prévue pour plus de 17 jours d'audition, dont plus de 7 jours devaient être consacrés à la preuve d'expert sur les questions de la responsabilité et du recouvrement collectif.

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

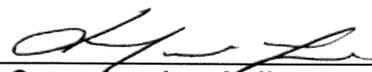
Je, soussigné, **ROBERT KUGLER**, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude légale **KUGLER KANDESTIN**, s.e.n.c.r.l., 1, Place Ville Marie, bureau 1170, dans les ville et district de Montréal, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:

1. Je suis un des avocats du Demandeur et des membres du groupe dans l'Action Collective;
2. J'ai lu la *Demande pour approbation d'une Entente de règlement et des Honoraires des avocats des membres de l'Action Collective* et je peux attester que tous les paragraphes sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ :

  
\_\_\_\_\_  
**ROBERT KUGLER**

Affirmé solennellement devant moi, à  
Montréal, ce 30 jour de janvier 2024

  
\_\_\_\_\_  
**Commissaire à l'assermentation pour  
Québec**

Nom : MARILENA ZEFFIRO

Numéro de commission : 212 605

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussigné, **MICHEL CARRIÈRE**, retraité, domicilié au 218 Plessis-Bélair dans les ville et district de Laval étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:

1. Je suis le Demandeur dans l'Action Collective;
2. J'ai lu la *Demande pour approbation d'une Entente de règlement et des Honoraires des avocats des membres de l'Action Collective* et je peux attester que tous les paragraphes concernant la signature du *Mandat*, le déroulement de l'action collective, le déroulement des négociations ayant mené à la signature de l'Entente de règlement et du travail effectué par mes avocats sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ :

  
MICHEL CARRIÈRE

Affirmé solennellement devant moi, par voie d'assermentation à distance, à Montréal, ce 30 jour de janvier 2024



Commissaire à l'assermentation pour Québec

Nom : MARILENA ZEFFIRO

Numéro de commission : 212 605

---

## LISTE DE PIÈCES

---

PIÈCE R-1 : Entente de règlement (version française et anglaise) avec annexes;

PIÈCE R-2 : Projet de compte d'honoraires et déboursés judiciaires;

PIÈCE R-3 : Entente d'honoraires avec M. Shore;

PIÈCE R-4 : Entente d'honoraires avec M. Carrière;

PIÈCE R-5 : Déboursés relativement aux médiations;

Montréal, le 30 janvier 2024

*Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.*

---

**KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.**

Avocats du Demandeur et des membres  
de l'Action Collective

Me Pierre Boivin

Me Robert Kugler

1, Place Ville Marie (Suite 1170)

Montréal (Qc) H3B 2A7

Tél.: (514) 878-2861 / Fax: (514) 875-8424

[pboivin@kklex.com](mailto:pboivin@kklex.com)

[rkugler@kklex.com](mailto:rkugler@kklex.com)

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

<b>À :</b>	<b>Me Maya Angenot Me Claudia Dery NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L. 1, Place Ville-Marie, #2500 Montréal (Québec) H3B 1R1</b>  Courriels : <a href="mailto:maya.angenot@nortonrosefulbright.com">maya.angenot@nortonrosefulbright.com</a> <a href="mailto:claudia.dery@nortonrosefulbright.com">claudia.dery@nortonrosefulbright.com</a>  <i>Avocats de la défenderesse</i>	<b>Me Jennifer Lemarquis Fonds d'aide aux actions collectives 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 10.30 Montréal, Québec, H2Y 1B6</b>  Courriel: <a href="mailto:jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca">jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca</a>  <i>Avocats du Fonds d'aide aux actions collectives</i>
------------	--	--

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande pour approbation d'une Entente de règlement et des Honoraires des Procureurs du groupe* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Dominique Poulin, juge de la Cour supérieure du Québec, au **Palais de justice de Montréal**, situé au 1 rue Notre-Dame E. Montréal, Québec, H2Y 1B6, le **28 février 2024, à 9h15 en salle 15.08.**

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 30 janvier 2024

*Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.*

---

**KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.**

Avocats du Demandeur et des membres  
de l'Action Collective

Me Pierre Boivin / Me Robert Kugler

1, Place Ville Marie (Suite 1170)

Montréal (Qc) H3B 2A7

Tél.: (514) 878-2861 / Fax: (514) 875-8424

[pboivin@kklex.com](mailto:pboivin@kklex.com)

[rkugler@kklex.com](mailto:rkugler@kklex.com)

Sujet	Demande pour approbation d'une Entente de règlement et des honoraires des avocats des membres de l'action collective et
Nom du dossier	Pièces R-1 à R-5
Numéro de dossier à la Cour	Michel Carrière c. Symantec Corporation 500-06-000894-176
Numéro de dossier interne	6377-001
Généré	mercredi le 31 janvier 2024, à 15:00
# de rapport	<b>A452912R402662</b>

**Document(s) notifié(s)**

Nom du fichier	Pages	Intégrité du document
pieces-r-1-a-r-5.zip		(SHA256 checksum): 9b563ef90bc737ed08d043b792d19d6ad4bc212d7c0b55db74cae489cdb03a92
240130-demande-pour-approbation-d-une-entente-de-reglement.pdf		(SHA256 checksum): 83b79176bc4b2e996bb70d642b42f3de93a5984976a1548f3da695d249d07c52

**Message**

Bonjour Me Jennifer Lemarquis, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Me Pierre Boivin.

**Envoyé par**

Nom	Me Pierre Boivin
Courriel	jsoucy@kklex.com

**Envoyé à**

Nom	Me Jennifer Lemarquis
Courriel	jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca

**Preuve de transmission**

Date & heure	31 jan. 24 - 14:56
Statut	Message transmis au destinataire avec succès
SMTP	250 2.6.0 <65baa5e634728_111614c02615a@pronotif-application-c48b68555-pc4f6.mail> [InternalId=9960029218544, Hostname=YQBPR0101MB8445.CANPRD01.PROD.OUTLOOK.COM] 88131 bytes in 0.132, 650.263 KB/sec Queued mail for delivery

Sujet	Demande pour approbation d'une Entente de règlement et des honoraires des avocats des membres de l'action collective et
Nom du dossier	Pièces R-1 à R-5
Numéro de dossier à la Cour	Michel Carrière c. Symantec Corporation 500-06-000894-176
Numéro de dossier interne	6377-001
Généré	mercredi le 31 janvier 2024, à 15:01
# de rapport	<b>A452879R402619</b>

**Document(s) notifié(s)**

Nom du fichier	Pages	Intégrité du document
pieces-r-1-a-r-5.zip		(SHA256 checksum): 9b563ef90bc737ed08d043b792d19d6ad4bc212d7c0b55db74cae489cdb03a92
240130-demande-pour-approbation-d-une-entente-de-reglement-et-honoraires.pdf		(SHA256 checksum): 83b79176bc4b2e996bb70d642b42f3de93a5984976a1548f3da695d249d07c52

**Message**

Bonjour Me Claudia Dery, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Me Pierre Boivin.

**Envoyé par**

Nom	Me Pierre Boivin
Courriel	jsoucy@kklex.com

**Envoyé à**

Nom	Me Claudia Dery
Courriel	claudia.dery@nortonrosefulbright.com

**Preuve de transmission**

Date & heure	31 jan. 24 - 14:44
Statut	Message transmis au destinataire avec succès
SMTP	250 SmtplThread-20445135-1706730247069@uk-mta-83.uk.mimecast.lan Received OK [RXa8JnflP52azyidbeUtAA.uk83]

Sujet	Demande pour approbation d'une Entente de règlement et des honoraires des avocats des membres de l'action collective et
Nom du dossier	Pièces R-1 à R-5
Numéro de dossier à la Cour	Michel Carrière c. Symantec Corporation 500-06-000894-176
Numéro de dossier interne	6377-001
Généré	mercredi le 31 janvier 2024, à 15:01
# de rapport	<b>A452879R402618</b>

**Document(s) notifié(s)**

Nom du fichier	Pages	Intégrité du document
pieces-r-1-a-r-5.zip		(SHA256 checksum): 9b563ef90bc737ed08d043b792d19d6ad4bc212d7c0b55db74cae489cdb03a92
240130-demande-pour-approbation-d-une-entente-de-reglement-et-honoraires.pdf		(SHA256 checksum): 83b79176bc4b2e996bb70d642b42f3de93a5984976a1548f3da695d249d07c52

**Message**

Bonjour Me Maya Angenot, vous êtes par la présente notifié(e) du/des document(s) ci-joint(s). Un rapport de confirmation comprenant une preuve de notification a été envoyé à Me Pierre Boivin.

**Envoyé par**

Nom	Me Pierre Boivin
Courriel	jsoucy@kklex.com

**Envoyé à**

Nom	Me Maya Angenot
Courriel	maya.angenot@nortonrosefulbright.com

**Preuve de transmission**

Date & heure	31 jan. 24 - 14:44
Statut	Message transmis au destinataire avec succès
SMTP	250 SmtptThread-137815-1706730243776@uk-mta-34.uk.mimecast.lan Received OK [e8KPgQ_ePu-KygLFGIpM7w.uk34]

**Détails d'ouverture**

Date & heure	31 jan. 24 - 14:48
Statut	Message ouvert par le destinataire avec succès

No. : 500-06-000894-176

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
Action Collective  
DISTRICT DE MONTREAL  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

**MICHEL CARRIÈRE**

Demandeur

---

c.

**SYMANTEC CORPORATION**

Défenderesse

---

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE  
ENTENTE DE RÉGLEMENT ET DES  
HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES  
DE L'ACTION COLLECTIVE**  
(Art. 590 et 593 du Code de procédure civile du Québec)

---

**ORIGINAL**

---

Me Pierre Boivin  
Me Robert Kugler

**KuglerKandestin**

1, Place Ville Marie, Suite 1170  
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7  
T: 514 878-2861  
F: 514 875-8424

[pboivin@kklex.com](mailto:pboivin@kklex.com) / [rkugler@kklex.com](mailto:rkugler@kklex.com)

BG 0132

 6377-001